



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Age de la retraite

Question écrite n° 43176

### Texte de la question

M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation des chômeurs de longue durée âgés de moins de 60 ans mais qui ont cotisé pendant 40 années. Actuellement, ils ne peuvent prétendre qu'à l'allocation de solidarité. Dans un souci d'équité, il lui demande s'il envisage d'étendre à ces chômeurs les dispositions de l'accord du 6 septembre 1995 dont bénéficient les salariés de l'entreprise.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaite savoir s'il peut être envisagé d'étendre le bénéfice de l'accord du 6 septembre 1995 des partenaires sociaux relatif aux cessations anticipées d'activité contre embauches à tous les chômeurs de longue durée qui totalisent quarante années de cotisation aux régimes d'assurance vieillesse. Il est rappelé que l'accord précité permet aux seuls salariés âgés d'au moins cinquante-sept ans et demi et totalisant cent soixante trimestres valides au titre des régimes obligatoires par l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale ou, sans condition d'âge, pour les salariés ayant cotisé cent soixante-douze trimestres, de bénéficier d'un système de préretraite jusqu'à l'âge de la retraite. Il est exact que les partenaires sociaux ont stipulé dans leur accord du 6 septembre 1995 qu'ils examineront ultérieurement la situation de ces personnes. A ce jour, toutefois, aucune décision n'a encore été prise dans ce domaine. Il convient cependant de remarquer que pour le régime d'assurance chômage, accorder un complément de revenu à ces personnes jusqu'à la retraite ne constituerait pas une activation des dépenses d'indemnisation : ces préretraites n'auraient pas de contreparties en termes d'embauches. Il s'agirait simplement de relever le niveau de certaines allocations, voire d'en accorder à ceux qui n'en bénéficient pas ou plus. Le coût net de cette mesure qui n'aurait pas pour effet d'être recompensé par des rentrées de cotisations, risque d'être fort élevé. Cependant, cet accord expire le 31 décembre 1996, les partenaires sociaux doivent se rencontrer pour fixer ses modalités de reconduction éventuelle.

### Données clés

**Auteur :** [M. Fèvre Charles](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43176

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 septembre 1996, page 5029

**Réponse publiée le :** 4 novembre 1996, page 5827